

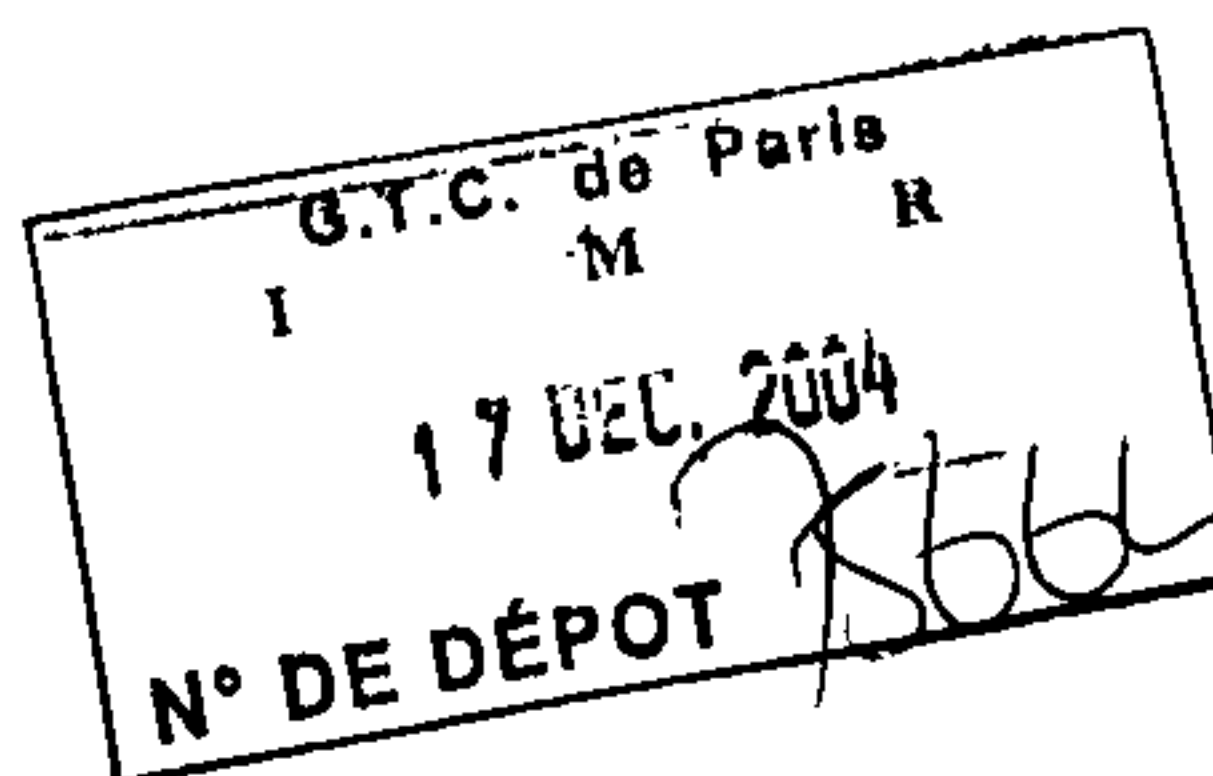
GÉRARD BIENAIMÉ

DOCTEUR ÈS SCIENCES EN GESTION
INGÉNIEUR ARTS ET MÉTIERS
DIPLOMÉ E.S.S.E.C.
DIPLOMÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

3, RUE DES DEUX BOULES - 75001 PARIS

TÉLÉPHONE : 01.42.00.59.90
TÉLÉCOPIE : 01.42.00.59.87



TARGETTI-MLE

Société Anonyme au capital de 370 000 €
Siège social : 182, Bd Haussmann
75 008 PARIS

R.C.S. B 328 163 191

8338829

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EFFECTUE PAR LA SOCIETE EXTERIEUR VERT

A LA SOCIETE TARGETTI-MLE

TARGETTI-MLE

Société Anonyme au capital de 370 000 €
Siège social : 182, Bd Haussmann
75 008 PARIS

R.C.S. B 328 163 191

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 juillet 2004, concernant la fusion par voie d'absorption de la société EXTERIEUR VERT par la société TARGETTI-MLE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 4 novembre 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société bénéficiaire

La société TARGETTI-MLE, bénéficiaire de l'apport, est une Société Anonyme au capital de 370 000 €, dont le siège social est situé au 182, Bd Haussmann – 75008 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 328 163 191. Elle a pour objet principal l'achat et la vente de tous produits destinés à l'équipement hôtelier ou des collectivités publiques ou privées dans le domaine de l'éclairage et du mobilier.

Elle est détenue à 99,97 % par la société italienne TARGETTI SANKEY SPA.

1.2. Société apporteuse

La société EXTERIEUR VERT est une Société Anonyme au capital de 320 143 €, dont le siège social est situé Lieudit « Le Plan Occidental »-83440 MONTAUX. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN, sous le numéro B 381 508 613. Elle a pour objet principal la création, fabrication et mise en service de produits d'éclairage, commercialisation.

Elle est détenue à 99,83 % par la société italienne TARGETTI SANKEY SPA.

1.3. Motif de l'opération

Les sociétés **TARGETTI-MLE** et **EXTERIEUR VERT** ayant des activités voisines, et étant toutes deux contrôlées à près de 100 % par la société italienne **TARGETTI SANKEY SPA**, il a été décidé dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du Groupe, d'envisager une fusion entre elles par absorption de la société **EXTERIEUR VERT** par la société **TARGETTI-MLE**.

1.4. Bases de l'apport

S'agissant d'une opération de restructuration interne au Groupe **TARGETTI SANKEY**, les parties ont convenu que les actifs et passifs de la société **EXTERIEUR VERT** seraient apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte de son bilan au 31 décembre 2003. L'apport net de **EXTERIEUR VERT** au 31 décembre 2003 ressort ainsi à 1 138 780 €.

1.5. Propriété, jouissance et conditions des apports

Les biens et les droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion et **TARGETTI-MLE** prendra à son compte les résultats actifs et passifs réalisés par **EXTERIEUR VERT** depuis le 1^{er} janvier 2004.

La fusion est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La fusion ne deviendra définitive qu'après approbation des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés au plus tard le 31 décembre 2004.

2. NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Nature et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion signé le 4 novembre 2004 par les organes de direction, l'actif apporté s'établit ainsi (en K€) :

ACTIF IMMOBILISE		461
- Immobilisations incorporelles	4	
- Immobilisations corporelles	429	
- Immobilisations financières	28	
ACTIF CIRCULANT ET AUTRES ACTIFS		4 386
- Stocks de marchandises	2 106	
- Créances clients	1 745	
- Autres créances	198	
- Disponibilités	297	
- Charges constatées d'avance	39	
PASSIF PRIS EN CHARGE A DEDUIRE		-3 708
- Provisions pour risques et charges	337	
- Emprunts et dettes	1 658	
- Dettes fournisseurs	1 361	
- Dettes fiscales et sociales	283	
- Autres dettes	69	
ACTIF NET APORTE EN K€		<u>1 139</u>

2.2 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 1 138 780 €, il sera attribué 7 actions de la société **TARGETTI-MLE** pour 10 actions de la société **EXTERIEUR VERT** soit pour la totalité des actions de la société absorbée, 7 350 actions de la société **TARGETTI-MLE**, actions à créer au nominal de 20€.

Il en résulte une augmentation de capital de 147 000 € et une prime de fusion de 991 780 €.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports.

Il n'a pas été porté à ma connaissance que l'opération projetée ferait naître des avantages particuliers et mes travaux n'en ont pas révélé l'existence.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 139 K€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 5 novembre 2004



Gérard BIENAIME
Commissaire aux apports